



Règlement d'études

Diplôme de formation continue (DAS) de formation continue en Psychothérapie cognitivo-comportementale

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Objet

- 1.1 La Faculté de Médecine de l'Université de Genève décerne un Diplôme de formation continue (DAS) en psychothérapie cognitivo-comportementale (ci-après aussi le « Diplôme » ou le « DAS »).
- 1.2 Le libellé du titre en anglais « Diploma of Advanced Studies in Cognitive-Behavioural Psychotherapy » figure sur le diplôme.
- 1.3 Le diplôme est organisé en collaboration avec l'Association suisse de Psychothérapie Cognitive (ASPCo) et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG).

ARTICLE 2

Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de Médecine.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres :
 - Un-e membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme et intervenant dans le programme d'études ; il/elle préside le comité directeur ;
 - Deux membres du corps professoral ou collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche ou privat-docents de la Faculté de médecine de l'Université de Genève ;
 - Deux expert-es, représentant-es des praticien-nes psychologues psychothérapeutes reconnu-es au niveau fédéral.
- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.
- 2.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil dans la mise en œuvre du programme et de son processus d'évaluation. Le Conseil scientifique est composé de 7 membres au maximum. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommé-es par le Comité directeur. Le/la directeur/trice du programme préside le Conseil scientifique.



ARTICLE 3

Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Diplôme, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent et attestent d'une formation postgraduée en psychiatrie déjà complétée ou en voie d'être complétée pendant la formation;
 - b) ou sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins délivrée par une Université suisse ou une Haute Ecole suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy).
 - c) et attestent avoir accès à une patientèle permettant une pratique psychothérapeutique.
- 3.2 Les candidat-es au sens de l'art. 3.1b ci-dessus sans orientation clinique, doivent en outre attester d'une formation de base en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS au minimum acquis pendant la formation prégraduée ou après celle-ci pour pouvoir être admis-es au DAS.
- 3.3 Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.4 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.5 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres.
- 3.6 Le Comité directeur statue sur les demandes d'équivalences pour des formations continues de même type suivies dans une haute école ou université suisse ou étrangère ou dans une association professionnelle en thérapie cognitivo-comportementale. Le nombre maximum de crédits ECTS admis par équivalence est de 16 crédits ECTS pour le programme du DAS. Le Comité directeur informe par écrit le/la candidat-e des crédits ECTS des modules et autres activités de formation octroyés par équivalence, du programme à compléter ainsi que du délai d'études et des nouvelles modalités et délais de paiement relatifs au DAS.
- 3.7 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au Diplôme dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.8 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Diplôme lui soit délivré.
- 3.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 250.- par semestre supplémentaire est prévu
- 3.10 Le programme du Diplôme débute en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.



ARTICLE 4

Durée des études et congé

- 4.1 La durée des études est de six semestres au minimum et de neuf semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder de plus de deux semestres la durée maximale des études du Diplôme.
- 4.3 L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément son cursus d'études du DAS peut en former la demande auprès du Comité directeur. Cette demande doit être présentée 2 mois avant le début du congé demandé. Le Comité directeur statue sur la base de la demande et de toutes les pièces justificatives fournies par l'étudiant-e
- 4.4 Le congé ne peut porter que sur une période fixe de quatre semestres consécutifs. Il n'est pas possible de bénéficier d'un congé d'une autre durée, sauf en cas de justes motifs dûment justifiés.
- 4.5 Si le Comité directeur accorde ce congé, l'étudiant-e ne peut ni assister aux cours ni se présenter aux évaluations des enseignements durant le congé. De plus, l'étudiant-e ne peut faire valider aucune unité d'activité psychothérapeutique individuelle, de supervision, ou d'expérience thérapeutique personnelle, ni faire valider les cas certifiés documentés par un rapport écrit ni le mémoire théorico-clinique. Par ailleurs, le congé n'a aucune incidence sur les émoluments dus.

ARTICLE 5

Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du Diplôme comprend 8 modules d'enseignement, des unités de supervision, des cas certifiés documentés par un rapport écrit, des unités d'expérience thérapeutique personnelle et d'activité psychothérapeutique individuelle auxquels s'ajoute un mémoire théorico-clinique. Il correspond à l'acquisition de 47 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études du Diplôme fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules d'enseignement et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module, aux cas certifiés documentés par un rapport écrit et au mémoire théorico-clinique. Il précise, le cas échéant, les autres prestations que doivent fournir les étudiant-es, telles que le nombre d'unités de supervision, d'expérience thérapeutique personnelle et d'activité psychothérapeutique individuelle, etc. et les crédits ECTS y afférents. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine et adopté par son Conseil participatif.

ARTICLE 6

Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules d'enseignement, les unités de supervisions, les cas certifiés documentés par un rapport écrit, les unités d'expérience thérapeutique personnelle et d'activité psychothérapeutique individuelle ainsi que les consignes concernant le mémoire théorico-clinique sont annoncées aux étudiant-es en début de formation
- 6.2 Le sujet du mémoire théorico-clinique est défini en accord avec le Comité directeur.



- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées soit par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent) soit par la mention « acquis » ou « non acquis ». En cas d'évaluation par note, la notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note minimale de 4 ou la mention « acquis ». La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou d'une mention « non-acquis » aux différentes évaluations, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième évaluation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements, sauf dérogation accordée par le Comité directeur, sur demande écrite et motivée de l'étudiant-e.
- 6.5 L'étudiant-e doit, en outre, fournir les attestations des supervisions, de l'activité psychothérapeutique individuelle et de l'expérience thérapeutique personnelle réalisées dans les délais requis. Les attestations des cas certifiés documentés par un rapport écrit précisent le nombre d'unités de supervision des cas ainsi que le nombre d'unités d'activité thérapeutique individuelle effectuées. L'étudiant-e est tenu-e de respecter les devoirs éthiques de sa profession, tels qu'adoptés par les instances professionnelles compétentes.
- 6.6 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e ou qu'il/elle ne remet pas les attestations requises, les cas certifiés documentés par un rapport écrit ou son mémoire théorico-clinique dans les délais requis, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit en aviser le/la Doyen-ne de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen-ne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il/Elle peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à 90% aux enseignements des modules, sous réserve de l'article 6 alinéa 8 ci-dessous.
- 6.8 Les étudiant-es doivent avoir réalisé 100% des unités de supervision, d'expérience thérapeutique personnelle et d'activité psychothérapeutique individuelle.

ARTICLE 7

Obtention du titre

- 7.1 Le Diplôme de formation continue (DAS) en Psychothérapie cognitivo-comportementale de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

ARTICLE 8

Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e lors de la même session.



8.3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/cette dernier/ère a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 9

Elimination

9.1 Sont éliminé-es du Diplôme les étudiant-es qui :

- a) subissent un échec définitif à une des évaluations, aux cas certifiés documentés par un rapport écrit ou au mémoire théorico-clinique, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b) n'obtiennent pas les attestations requises dans les délais impartis, conformément à l'article 6 ;
- c) ne participent pas de manière active et régulière à 90% des enseignements de chaque module et à 100% des supervisions et autres éléments du programme des études conformément à l'article 6 ;
- d) ne respectent pas les devoirs éthiques de leur profession tels qu'adoptés par les instances professionnelles compétentes conformément à l'article 6.5 ;
- e) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du DAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat demeurent réservés.

9.3 Les éliminations sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine, sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

ARTICLE 10

Voies d'opposition et de recours

10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 4 février 2026. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} juillet 2023.



- 11.2 Il s'applique à tous-tes les candidat-es et les nouveaux étudiant-es dès son entrée en vigueur, sous réserve de l'article 11 alinéa 3.
- 11.3 Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'études du 1er juillet 2023 sont soumis-es au présent règlement d'études, sous réserve de l'article 3 relatif aux conditions et procédure d'admission qui ne leur est pas applicable. Ils/elles restent soumis-es à l'article 3 du règlement d'études du 1er juillet 2023.